

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 17/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LA LANDE DU CRAN ALGAE**

Le Moulin de la Fosse  
56580 Bréhan

Références : 2025.022 - Recommandé n° 1A 215 042 4029 7

Code AIOT : 0005518324

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement LA LANDE DU CRAN ALGAE implanté La Lande du Cran 22150 Plouguenast-Langast. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de vérifier le respect des arrêtés de mise en demeure des 14/03/2023 et 14/02/2024.

Ce rapport prend également en compte le rapport de l'incident survenu le 21/11/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA LANDE DU CRAN ALGAE

- La Lande du Cran 22150 Plouguenast-Langast
- Code AIOT : 0005518324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LLDC ALGAE a été autorisée pour l'exploitation d'installations de méthanisation, notamment de lisier, par arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 complété le 12 août 2020. L'autorisation d'exploitation de ce site a également fait l'objet de plusieurs prorogations notifiées par arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le traitement du lisier par méthanisation doit faire l'objet d'une hygiénisation préalable sous couvert d'un agrément sanitaire. D'après les éléments collectés auprès de la DDPP, cet agrément n'a toujours pas été délivré en raison de l'insuffisance des éléments transmis par l'exploitant. Ainsi, aucun lisier n'est actuellement réceptionné et traité sur le site.

Dans le cadre de l'autorisation accordée, il est prévu que la production du biogaz soit valorisée en électricité via 3 moteurs de cogénération.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un incident est survenu sur le dôme du méthaniseur le 21/11/2024, dans les semaines suivant l'inspection. Cet incident a conduit l'exploitant à retirer la bâche, la structure et les équipements du méthaniseur et a entraîné la fuite de son ciel gazeux. Compte tenu des conséquences de l'incident peu de temps après le contrôle, l'inspection a complété les demandes formulées suite aux constats effectués lors de l'inspection. S'agissant des causes de l'incident, le rapport transmis par l'exploitant le 28/11/2024 mentionne une mauvaise gestion du processus lors de l'arrêt de l'alimentation du méthaniseur confirmant **une absence de maîtrise de son installation ayant pour conséquence le relargage à l'atmosphère de l'ensemble de 10 tonnes de biogaz, majoritairement constitué de méthane dont le pouvoir réchauffant est 28 fois supérieur au CO<sub>2</sub>**.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Etanchéité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	Avec suites, Amende	Amende	3 mois
4	mesure de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	3 mois
6	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 1.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Incident	Code de l'environnement du 24/09/2020,	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article R.512-69			
8	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 al1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Entreposage des effluents	AP Complémentaire du 12/08/2020, article 9.1	Avec suites, Amende	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence de nombreuses incohérences et le manque de maîtrise dans la gestion d'installations de méthanisation à dimension industrielle.

Le jour de l'inspection, il s'est avéré que l'exploitant ne disposait pas des capacités techniques nécessaires à l'exploitation d'une installation de méthanisation non seulement s'agissant de maîtrise du procédé mais également en raison d'un outil inadapté à la conduite d'installation de méthanisation.

L'alimentation d'intrants de méthanisation depuis le mois de juin 2024 a permis la production de biogaz.

Cependant, ce biogaz ne peut pas être valorisé compte tenu des installations de cogénération non fonctionnelles et de l'absence de contrat de revente d'électricité signé avec ENEDIS. La production de biogaz en l'absence d'exutoire d'utilisation est une défaillance d'exploitation qui constitue une gestion inappropriée des déchets aux regard des principes énoncés à l'article L.541-1-II du code de l'environnement.

D'autre part, lors de l'inspection, l'installation de méthanisation était déconnectée de la torchère,

dispositif de sécurité permettant la destruction de biogaz en cas d'indisponibilité du réseau. La vanne de sectionnement permettant l'isolation de la canalisation de biogaz à l'ensemble des installations situées en aval (cogénération, torchère, traitement de biogaz, compteur...) du méthaniseur était en position fermée. Cette condition d'exploitation entraîne l'augmentation de la pression au sein de l'outil de production et ainsi génère des risques de surpression dans le méthaniseur et de pollutions de l'air du sol et de l'eau. Cette situation témoigne d'une méconnaissance des risques liés à l'exploitation des installations de méthanisation et de la réglementation associée. En effet, seule la garde hydraulique mise à contribution au-delà d'un seuil haut de pression permet l'évacuation du biogaz. Par courriel du 8/11/2024, l'inspection a donc demandé à l'exploitant de cesser l'alimentation du méthaniseur.

Ainsi, l'exploitant a mis en fonctionnement ses installations de méthanisation malgré l'absence de dispositif de sécurité, de valorisation énergétique du biogaz, et de l'absence de cuves pour la production du digestat. Ces non-conformités constatées lors du contrôle conduisent l'inspection à proposer une **mise en demeure** pour la réalisation des aménagements nécessaires.

Cet arrêté prévoit également les **mesures conservatoires** suivantes:

- l'arrêt de l'alimentation des installations de méthanisation jusqu'à la mise en conformité du site sur les points précités,
- l'enlèvement et le traitement des déchets issus de la vidange du méthaniseur par un établissement autorisé à cet effet,
- le conditionnement du redémarrage des installations à la justification de la capacité de valorisation du biogaz et du respect des dispositions des articles 9, 10, 24, 25 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 concernant en particulier le stockage de digestat, les dispositifs de sécurité et l'étanchéité des installations.
- la transmission du rapport d'audit d'un organisme compétent concluant favorablement au redémarrage au regard des conditions précitées, 2 mois avant la remise en fonctionnement des installations.

Les arrêtés de mise en demeure des 14/04/2023 et 14/02/2024 ne sont pas respectés sur les dispositions des articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009. Ainsi, l'inspection propose un projet **d'amende administrative** en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le « thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. » Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

#### **Constats :**

Le personnel d'exploitation a suivi une formation de 2 jours en septembre 2024 dispensée par le Bureau Veritas sur le risque ATEX.

Une formation sur les risques et les nuisances susceptibles d'être générées par les installations de méthanisation dispensée par la société BIOVALO a également été suivie.

La mise en demeure du 14/02/2024 relative aux formations préalables à l'exploitation de l'activité peut donc être levée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Destruction du biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Torchère

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement « est présent en permanence sur le site » et est muni d'un arrête-flammes « . Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. »

#### **Constats :**

D'après la plaque constructeur et la certification fournisseur, l'arrête flamme du réseau de gaz

alimentant la torchère répond à la norme EN ISO 16852/2017.

La mise en demeure du 14/04/2023 peut donc être levée sur le point concernant l'arrêté-flamme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, etanchéité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024

**Prescription contrôlée :**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Le contrôle d'étanchéité n'a pas été réalisé.

Ainsi l'arrêté de mise en demeure n'est pas respecté sur ce point.

Par ailleurs, nous avons été informé par courriel de l'exploitant en date du 22/11/2024 de la déchirure du dôme de méthanisation au droit des piquages des sondes de surveillance du bon fonctionnement de la méthanisation, entraînant la fuite du ciel gazeux.

Suite à l'incident survenu le 21/11/2024, l'exploitant a déclaré par courriel du 28/11/2024 qu'il procèderait à l'enlèvement de la bâche de méthanisation, la structure de la lagune et des équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un contrôle de l'étanchéité du fond de la lagune ainsi que du dôme doit être effectué par un organisme compétent. Cet organisme doit être indépendant de la société en charge des travaux d'aménagement et d'étanchéité de la lagune de méthanisation. Ce contrôle doit faire l'objet d'un rapport concluant sur le caractère étanche du méthaniseur. L'exploitant doit également faire procéder au contrôle d'étanchéité de l'ensemble de ses installations de méthanisation (canalisations...) par un organisme compétent. Le rapport concluant sur l'étanchéité de l'ensemble des installations de méthanisation est à transmettre à l'inspection.

Ainsi, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : mesure de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Organe de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024

Prescription contrôlée :

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. « Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :

- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect de cette prescription.

L'inspection a constaté la présence de sondes aménagées sur le dôme de l'installation de méthanisation.

Le contrôle sur le système de commande a permis de relever un report de valeurs correspondant selon les informations communiquées par l'exploitant à une pression de 283 mbar dans le ciel gazeux. L'exploitant a déclaré avoir défini un seuil haut de pression à 370 mbar dont le franchissement entraîne une alarme. Ces affirmations n'ont pas pu être prouvées lors de l'inspection. La programmation des systèmes de sécurité automatiques a été présentée sur un automate qui n'était pas relié aux dispositifs de contrôle des installations de méthanisation.

Les reports des autres paramètres à surveiller en continu n'étaient pas effectifs le jour du contrôle.

Compte tenu que le système de gestion de l'installation par automate n'est pas achevé, l'exploitation des installations ne satisfait pas l'ensemble des dispositions de cet article. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a été informée par courriel du 22/11/2024 que des dégâts ont été constatés sur les piquages des sondes de température en raison de déchirures. Le dôme a fait l'objet de réparation cependant les sondes n'ont pas été remises en place.

Le contrôle a mis en évidence de nombreuses incohérences et le manque de maîtrise dans la gestion d'installations de méthanisation à dimension industrielle.

Le jour de l'inspection, il s'est avéré que l'exploitant ne disposait pas des capacités techniques nécessaires à l'exploitation d'une installation de méthanisation.

En effet, l'alimentation d'intrants de méthanisation depuis le mois de juin 2024 a permis la production de biogaz.

Cependant, le biogaz produit n'est pas valorisé puisque le site dispose ni d'installation de cogénération fonctionnelle et ni de contrat de revente d'électricité signé avec ENEDIS.

D'autre part, lors de l'inspection, l'installation de méthanisation était déconnectée de la torchère, dispositif de sécurité permettant la destruction de biogaz en cas d'indisponibilité du réseau.

Cette situation peut entraîner dans certaines conditions des risques technologiques et de pollution.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit effectuer les aménagements nécessaires pour satisfaire les dispositions de cet article. Par ailleurs, un contrôle de conformité des installations classées vis-à-vis de cette prescription doit être réalisé par un organisme compétent. Le rapport de cet organisme doit conclure sur la conformité des installations et proposer des recommandations précises et justifiées en cas de non-conformité décelée.

Ainsi, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Entreposage des effluents**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/08/2020, article 9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Durée de l'entreposage avant traitement

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024

#### **Prescription contrôlée :**

L'entreposage avant le traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante.

#### **Constats :**

Lors du contrôle la lagune de secours contenait encore des effluents. Les effluents étaient en cours d'épandage.

Par courriel en date du 28/11/2024, l'exploitant a transmis des éléments indiquant que 10000 m<sup>3</sup> d'effluents faiblement chargés en azote ont été épandus sur des parcelles voisines sous couvert

d'une dérogation aux périodes d'épandage délivrée par le service de la DDTM.

Ainsi, l'arrêté de mise en demeure peut être levé sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conformité au dossier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité au dossier

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Constats :**

Le dossier de demande d'autorisation prévoit la valorisation du biogaz en électricité via des installations de cogénération.

Le méthaniseur est en fonctionnement depuis le mois de juin 2024. Lors de l'inspection le méthaniseur était en fonctionnement selon l'exploitant, et donc produisait du biogaz. L'exploitant n'était pas en mesure d'évaluer la quantité de biogaz produit depuis le démarrage des installations.

Contrairement aux exigences réglementaires, le compteur de gaz produit n'était pas disponible lors du contrôle car l'ensemble des installations situées en aval de méthaniseur était déconnecté de la canalisation de production du biogaz. La vanne de sectionnement était en position fermée.

Aucune installation n'était reliée aux installations de cogénération le jour du contrôle pour la valorisation du gaz en électricité. Or, l'inspection n'a pas été avertie par l'exploitant de la mise en fonctionnement des installations sans satisfaire les conditions réglementaire d'exploitation. L'exploitant a par ailleurs déclaré ne pas disposer de contrat de rachat d'électricité et a formulé le souhait dans un premier temps de valoriser le biogaz dans une installation de combustion pour la fourniture en chaleur des serres de micro-algues. Ces conditions ne sont pas prévues ni dans le dossier d'autorisation ni par les arrêtés préfectoraux.

Dans un second temps, il souhaite valoriser le bio-méthane issu de la méthanisation dans le réseau GRT gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En application de l'article L.148-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance des modifications envisagées sur son site.

Dans la mesure où il serait envisagé la poursuite de l'activité de méthanisation, l'exploitant sera tenu de justifier de la possibilité de valoriser le biogaz produit par :

- soit par la transmission d'un contrat de rachat d'électricité ou de gaz,

- soit par les conclusions d'un bureau d'étude compétent sur la capacité de valoriser le biogaz produit compte tenu du dimensionnement des installations et de la nature des intrants dans le cas d'une valorisation en interne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Incident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transmission du rapport

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courriel électronique du 22/11/2024, l'exploitant nous a informé d'un incident survenu sur le dôme de la lagune de méthanisation.

Les dégâts occasionnés ont entraîné la fuite du ciel gazeux à l'atmosphère. Par courriel du 28/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'incident. D'après ce rapport, l'incident n'a pas entraîné de conséquence environnementale. L'inspection attire l'attention sur la pollution que représente la fuite du ciel gazeux du méthaniseur, à savoir 10 tonnes de biogaz constitué majoritairement de méthane dont le pouvoir réchauffant atmosphérique est 28 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub>.

Par ailleurs, le formulaire mentionne des investissements importants à savoir 78000 euros.

Ce rapport mentionne pour cause une mauvaise gestion de l'arrêt de l'alimentation. Il est indiqué que le seuil de pression basse, entraînant automatiquement en cas d'alarme le dispositif de compensation par ajout de CO<sub>2</sub>, n'était pas assez élevé. Ce dispositif de sécurité n'a pas été évoqué par l'exploitant lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de compléter le rapport d'incident par les mesures envisagées pour éviter

qu'un incident de même nature se reproduise.

Il doit par ailleurs procéder à l'enlèvement des déchets stockés dans la lagune de secours. Ils doivent être traités dans un délai n'excédant pas 2 semaines, dans une filière autorisée à cet effet. Les justificatifs de leur prise en charge et traitement sont à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Destruction du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 al1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Destruction du biogaz

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement « est présent en permanence sur le site » et est muni d'un arrête-flammes « . Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. »

#### Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site produisait du biogaz issu de la méthanisation.

Or, la société ne disposait ni d'installation de destruction de biogaz en capacité de fonctionnement ni d'installation de valorisation énergétique en capacité de fonctionnement.

En effet, la torchère et les installations de cogénération n'étaient pas connectées aux réseaux de biogaz.

L'inspection a demandé à l'exploitant par courriel en date du 8 novembre 2024 de stopper immédiatement l'alimentation de l'installation de méthanisation.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société LLDC ALGAE doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires au respect de l'alinéa 1 l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois